LE CONSEIL

Composé de : ***,	Président de séance
***,	Membre suppléant
***,	Membre suppléant
***,	Membre suppléant
***,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 15 novembre 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur S, architecte, dont les bureaux sont établis à ***.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 17 mai 2022, a décidé de renvoyer le confrère S devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

En infraction à l'article 26 du règlement de déontologie, avoir manqué au respect de l'éthique professionnelle et au respect des prescriptions légales et réglementaires en acceptant de succéder au confrère D sans l'informer par écrit et sans s'enquérir des inconvénients qui pourraient en résulter, ni en informer préalablement son Conseil provincial en lui faisant connaître l'étendue de sa mission.

Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des,22 avril 2020, 16 juin 2020, 30 juin 2020, 11 mai 2021 ;

Vu la convocation adressée le 05 novembre 2021 au confrère S;

M. S ayant fait connaitre son indisponibilité à comparaître à l'audience du 09 décembre 2021, une nouvelle convocation lui a été adressée le 09 septembre 2022 en vue de l'audience du 13 octobre 2022;

Entendu le confrère S à l'audience du Conseil disciplinaire du 13 octobre 2022;

Décision :

Monsieur S a reconnu les faits reprochés, mais invoque la circonstance que le maître de l'ouvrage lui a indiqué que l'intervention de l'architecte D s'était bornée à l'établissement d'une esquisse.

Monsieur S reconnait également avoir utilisé l'esquisse de son prédécesseur pour l'établissement du projet exécuté.

Il souligne aussi qu'il lui est arrivé à différentes reprises de reprendre des missions en cours mais que généralement il interroge le confrère précédent lorsqu'il constate qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite au nom du confrère.

L'article 26 du règlement de déontologie qui oblige l'architecte qui succède à un confrère de l'en informer par écrit n'est pas limité aux successions postérieures à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme.

En outre l'article 26 du règlement impose à l'architecte qui succède d'en informer préalablement son Conseil provincial, ce qui n'a pas été fait.

L'architecte S reconnait que ce comportement n'est pas isolé.

Il pouvait d'autant moins ignorer l'intervention du confrère D, et que cette intervention avait porté des fruits, qu'il a utilisé le travail de son prédécesseur pour l'établissement de son projet.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Déclare la prévention établie

Inflige au confrère S la peine de réprimande.